

**DECRET N° 2017-** 385 du 04 août 2017

portant autorisation de la mise en œuvre à titre expérimental du « visa sous réserve » du contrôleur financier sur les titres d'engagement et de paiement des dépenses publiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 2013-014 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2016-624 du 12 octobre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- Vu** le décret n° 2015-209 du 17 avril 2015 portant statuts particuliers du corps des contrôleurs budgétaires modifié et complété par le décret n° 2017-191 du 24 mars 2017 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 juillet 2017,

**DECRETE :**

## CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Il est autorisé la mise en œuvre à titre expérimental, d'une nouvelle forme de visa du contrôleur financier sur les titres d'engagement et de paiement, dénommée « visa sous réserve ».

**Article 2** : Le visa sous réserve, à la différence du visa différé, permet au contrôleur financier de viser les titres d'engagement et de paiement en attendant la satisfaction par l'ordonnateur des observations de forme soulevées.

## CHAPITRE 2 : DE L'APPLICATION DU VISA SOUS RESERVE

**Article 3** : Entrent dans le champ d'application du visa sous réserve, les titres d'engagement et de paiement dont l'examen révèle des observations qui n'affectent pas l'examen au fond desdits dossiers.

**Article 4** : Sont exclus du champ d'application du visa sous réserve, les titres d'engagement et de paiement dont l'étude révèle l'une des observations ci-après :

- absence de service fait ou de sa justification ;
- absence de crédits budgétaires ;
- indisponibilité des fonds signalée par le comptable public ;
- défaut du caractère libératoire du règlement de la dépense.

**Article 5** : L'appréciation de l'opportunité du visa sous réserve relève de la compétence du Contrôleur Financier ou de ses délégués. Tout titre validé sous réserve est motivé par des observations écrites transmises à l'ordonnateur pour prise en compte avant l'ordonnancement.

**Article 6** : La responsabilité de l'ordonnateur est engagée en cas de non satisfaction des observations du Contrôleur Financier ou de ses délégués avant la transmission du titre au comptable public pour paiement.

En tout état de cause, le titre ayant fait l'objet de visa sous réserve par le Contrôleur Financier ou ses Délégués, ne sera mis en paiement par le comptable public que,

lorsque toutes les observations formulées ont été satisfaites et toutes les pièces justificatives requises en la matière sont produites par l'ordonnateur.

**Article 7** : Pendant la période d'expérimentation d'un an, des évaluations trimestrielles seront effectuées par le Contrôle Financier sous la supervision du groupe « Réforme du Contrôle Financier ».

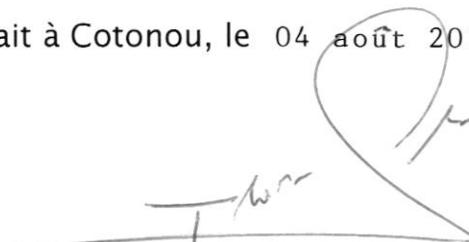
### CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 8** : Le Ministre chargé des Finances assure l'application du présent décret.

**Article 9** : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 août 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



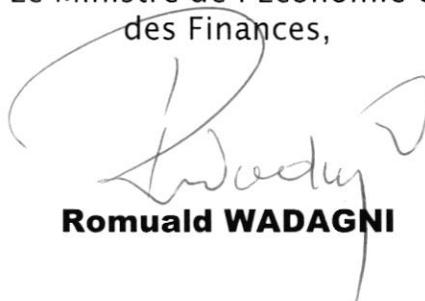
**Patrice TALON.-**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,



**Romuald WADAGNI**